

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Hélène Latouche, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43976

Gouvernement du Québec

Décret 211-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la nomination du directeur du Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Ville de Montréal sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette charte, le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent, et il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 760-2003 du 16 juillet 2003, monsieur Michel Sarrazin était nommé de nouveau directeur du Service de police de la Ville de Montréal, qu'il a remis sa démission avec prise d'effet le 1^{er} avril 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 108 de cette charte ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Yvan Delorme, assistant-directeur au Service à la communauté de la Région Nord du Service de police de la Ville de Montréal, soit nommé directeur du Service de police de la Ville de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43977

Gouvernement du Québec

Décret 212-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la désignation de certains fonctionnaires du ministère de la Sécurité publique qui participent au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 278 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39) un fonctionnaire désigné par le gouvernement qui, le 31 décembre 2004, occupait à la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique un emploi autre que ceux visés par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention (C.T. 170451 du 11 avril 1989) ou par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention (C.T. 170452 du 11 avril 1989) et leurs modifications subséquentes, participe au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels depuis la date à laquelle il a cessé d'occuper, dans un établissement de détention, un emploi visé par l'une de ces directives, que ce fonctionnaire est réputé qualifié à ce régime le 1^{er} janvier 2005 et que le chapitre IX.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) s'applique;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les fonctionnaires qui répondent aux critères établis par cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les fonctionnaires suivants participent au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels depuis les dates indiquées:

- | | |
|--|-----------------|
| — Louise Bastien, directrice
Direction de l'évaluation et
des services en milieu
ouvert Laurentides | 11 juillet 1999 |
| — Suzanne Bourget,
directrice régionale
Direction régionale
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine | 16 août 1998 |

- | | | | |
|---|------------------|---|-------------------|
| — Guy Brouard, conseiller
Direction de la sécurité | 4 juillet 1999 | — Jacques Vachon,
directeur de liaison
et des affaires autochtones
Direction générale
des services correctionnels | 30 septembre 1998 |
| — Julien Fortier,
directeur général adjoint
Réseau correctionnel
Centre du Québec | 28 février 1999 | | |
| — Jean-Claude Harton,
directeur
Direction de l'évaluation
et des services en milieu
ouvert Montérégie Sud-Ouest | 16 août 1998 | | |
| — Jacques Hébert,
directeur régional
Direction régionale
de l'Estrie | 23 novembre 1997 | | |
| — Robert Jacques,
directeur régional
Direction régionale
de Montérégie | 16 août 1998 | | |
| — Marcel Lamoureux,
directeur
Direction de la sécurité | 28 novembre 1999 | | |
| — Jacques Paquette,
conseiller en santé et sécurité
Direction générale des services
correctionnels | 17 décembre 2003 | | |
| — Nicole Quesnel,
directrice générale adjointe
Réseau correctionnel
Ouest du Québec | 19 octobre 2003 | | |
| — Sylvie Quenneville,
directrice
Direction de l'évaluation et
des services en milieu
ouvert Montréal-Ouest | 4 mai 2003 | | |
| — Gilles Soucy,
directeur général adjoint
Réseau correctionnel
de Montréal | 22 octobre 1995 | | |
| — Guy Samson,
conseiller au bureau
de la sous-ministre associée
Direction générale des
services correctionnels | 2 juillet 2000 | | |
- 43978
- Gouvernement du Québec
- Décret 213-2005, 23 mars 2005**
- CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la Stratégie d'action jeunesse »
- ATTENDU QUE le premier ministre a été autorisé par le décret n^o 154-2005 du 2 mars 2005 à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une entente afin de soutenir la « Stratégie d'action jeunesse » ;
- ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente à intervenir, la Société de gestion du Fonds Jeunesse s'engage à verser une somme de l'ordre de 35 000 000 \$ au gouvernement afin de soutenir les activités reliées à l'atteinte des objectifs de la Stratégie d'action jeunesse ;
- ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;
- ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette même loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;
- ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;
- ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds Jeunesse en application de l'entente à intervenir entre le premier ministre et la Société ou de toute entente visant